



Arrêt

**n° 261 741 du 6 octobre 2021
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. SADEK
Avenue Louise 523
1050 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 mars 2021, par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois, prise le 7 janvier 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 mars 2021 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2021.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. COSTA *loco* Me A. SADEK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 11 juillet 2018, la requérante a introduit une demande de visa de regroupement familial avec son conjoint, de nationalité belge. Le 12 décembre 2018, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande. Le 26 juin 2019, la requérante a introduit une nouvelle demande de visa de regroupement familial avec son conjoint. Le 18 novembre 2019, cette demande a été accueillie. Le 7 janvier 2021, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de la requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée en date du 19 février 2021, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En date du 20 novembre 2019, l'intéressée bénéficie d'un visa B20 dans le cadre d'un regroupement familial en tant que conjointe d'un belge, Monsieur [K.A.]. Les

intéressés se sont mariés au Pakistan, en date du 4 novembre 2017. Elle obtient dès lors sa carte de séjour (carte F) en date du 06 juillet 2020 valable jusqu'au 12 juin 2025.

L'intéressée nous informe par l'intermédiaire de son avocat des faits de maltraitances psychologiques et physiques et économiques qu'elle subit. En effet, selon les déclarations de la personne concernée, Monsieur [K.] a une relation extra-conjugale et est influencé par sa mère, Madame [R.K.], vivant sous le même toit. Elle a découvert que son mari souffre d'une sérieuse dépendance à l'alcool qui provoque un comportement menaçant à son égard.

En date du 06 juillet 2020, l'époux demande le divorce en expliquant l'impossibilité de maintenir le lien matrimonial du fait l'attitude et le comportement de son épouse.

En date du 2 septembre 2020, Monsieur [K.] se présente au poste de Police afin de déposer plainte pour des faits de mariage blanc à charge de son ex-femme [S.Q.]. Il est à rappeler qu'ils sont séparés depuis juillet 2020.

En date du 16 septembre 2020, Monsieur se présente spontanément à la Police Section Mariage Blancs afin de déposer plainte à charge de son épouse, ces faits font l'objet d'un procès-verbal (BR[...]).

En date du 18 octobre 2020, la mère de monsieur [K.], domiciliée à la même adresse des intéressés, dépose plainte afin d'obtenir l'annulation du mariage pour des faits de menaces reçues par la belle famille et explique le comportement de l'intéressée. Elle précise également que son fils a quitté le domicile. Le Parquet est informé de la situation et du procès-verbal (BR [...]).

Le 18 octobre 2020, Madame [S.Q.] introduit une plainte auprès de la Police dont un procès-verbal sera rédigé et portant la référence (BR[...]), elle relate les maltraitances psychologiques, physiques, économiques subies par son ex-mari et son ex belle-mère.

En date du 19 octobre 2020, une proposition de radiation d'office est lancée par l'administration communale pour motif d'absence temporaire suite à des violences conjugales.

Il n'y a donc plus de cellule familiale entre Monsieur [K.A.] et Madame [S.Q.] et une procédure d'annulation de mariage est en cours.

Selon l'article 42quater §1er alinéa 1er, 4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lorsqu'il n'y a plus d'installation commune, il peut être mis fin au droit de séjour du membre de famille non européen dans les cinq années suivant la reconnaissance de ce droit au séjour.

En date du 19 août 2020, l'intéressé est interrogée par courrier recommandé « droit d'être entendu » afin de nous apporter des éléments dans le cadre de l'article 42 quater.

Elle nous produit par l'intermédiaire de son avocat, un courrier daté du 09/09/2020 du Conseil de Madame [S.], des photos de mariage, un email de dénonciation de Madame [R.K.] (la belle-mère), un contrat de bail entre les deux parties, une demande de divorce rédigé par Monsieur [K.] en date du 06/07/2020, des photos de la chambre de Madame [S.] ainsi que les caméra de surveillance installé à son égard, un rapport de Madame [R.] et une lettre explicative de sa situation de séjour écrite par Madame [S.]. L'intéressée apporte une preuve d'inscription à un cours de néerlandais et une attestation de non émargement auprès des pouvoirs publics.

Par ailleurs, elle nous déclare avoir été bousculée et prise par la gorge et nous informe que son mari souffre d'une dépendance à l'alcool provoquant un comportement menaçant, or aucune constat de lésions ne prouvent des coups et blessures n'est produit.

Plusieurs procès-verbaux sont établis par les intéressés, Monsieur [K.A.] et Madame [R.K.] expliquant l'impossibilité de continuer une relation familiale sereine. Il demande d'ailleurs le divorce. L'intéressée, Madame [S.Q.], explique l'infidélité de son mari, des antécédents judiciaires de son beau-père et des agissements de sa belle-mère. Des photos sont produites concernant sa chambre et les caméras placées au sein de la maison. Le placement de caméra fixes dans un lieu fermé et non accessible au public, donc à l'intérieur de l'habitation sont légales à condition que celles-ci sont utilisées à des fins personnelles ou domestiques.

Concernant les antécédents judiciaires familiaux, ceux-ci ne peuvent être pris en considérant dans le cas d'espèce. Ils ne relèvent aucun élément concernant les violences subies au sein de son couple

L'intéressée explique qu'elle est arrivée en janvier 2020 et que Monsieur a quitté le domicile en août 2020. Elle est donc restée avec sa belle-mère. Elle évoque les agissements de sa belle-mère, le téléphone cassé, la prise par la gorge, la privation alimentaire. Soulignons que ces éléments sont d'ordre intra-familiale et non pas par rapport au comportement de Monsieur [K.].

Il est à souligner que l'intéressée est partie au Pakistan pendant 4 mois et est rentrée à la fin du mois de juin 2020. Elle nous apporte la preuve qu'elle logera dans un AIRN_BNB du 22/10/2020 au 22/11/2020.

Cet élément prouve que l'intéressée n'avait plus de contact avec eux depuis plusieurs mois, que la durée de leur vie commune a été très courte.

De plus, lors de son retour en juin 2020, son mari quitte le domicile juillet 2020, soit un mois après son retour du Pakistan.

Notons également qu'aucun témoignage direct (par un voisin) n'est produit concernant les maltraitances subies par l'intéressé.

Ainsi les éléments du dossier ne permettent pas d'établir dans le chef de l'intéressée qu'elle se trouve dans une situation particulièrement difficile au sens de l'article 42 quater §4 de la loi du 15.12.1980. Les documents indiquent tout au plus des difficultés conjugales, ponctuelles ou non. En effet, selon l'arrêt du CCE (arrêt CCE n°114 792 du 29/11/2013 dans l'affaire 132 133 / III rendue le 04 décembre 2013) « ...le Conseil observe que si la violence domestique ou conjugale peut revêtir plusieurs aspects, il n'en reste pas moins qu'en conditionnant l'application de l'article 42quater§4. aliéna 1er, 4° de la loi, à l'existence d'une situation particulièrement difficile, le législateur a nécessairement entendu que les actes commis soient suffisamment établis et atteignent un certain degré de gravité, sous peine de galvauder la notion même de violence domestique ou conjugale... ».

En conséquences, les allégations de l'intéressée selon laquelle elle serait victime de violences intra-familiales ne sont pas établies vu l'absence de documents probants. Les documents produits ne permettent pas d'objectiver la situation de violence dont elle serait victime. L'intéressé se limite à produire des documents fondés uniquement sur ses propres déclarations :

- Un courrier de son avocat (daté du 09/09/2020 et du 18/09/2020) indiquant qu'elle a subi des menaces de mort, des mauvais traitements psychologiques, inhumains et dégradants, qu'elle ne peut se nourrir et que son mari a une forte dépendance à l'alcool, qu'il est agressif et qu'il entretient une relation extraconjugale, aussi que le fait que l'intéressée ne peut occuper la chambre conjugale et dort dans un espace qualifié de débarras.
- Une lettre de dénonciation daté du 06/07/2020 rédigée par l'intéressée
- Une attestation de la Brigade Judiciaire datée du 16/09/2020 concernant la venue spontanée de l'intéressée afin de porter plainte (séparée depuis 07/2020), celle-ci fait l'objet de menace et qu'elle est souvent confrontée à la provocation (PV BR [...])
- Une audition de police avec la référence PV BR[...]
- Une attestation de la CAW Brussel datée du 14/09/2020 relatant le parcours de l'intéressé (intégration, violences subies) ainsi que la prise d'information auprès d'un Avocat concernant la procédure du divorce.

Conformément à l'article 42quater, §1er, alinéa 3, il a été tenu compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine :

-les éléments apportés concernant la durée de son séjour dans le Royaume n'est pas un obstacle à la présente décision de retrait. En effet, l'intéressée obtient un titre de séjour dans le cadre d'un regroupement familial en date du 06 juillet 2020, l'installation commune a donc duré moins de trois ans. Retenons également sa période d'absence de 4 mois.

-aucun élément n'est produit par l'intéressé concernant son âge, son état de santé nécessitant un besoin spécifique.

-les éléments produits concernant son intégration sociale, culturelle et économique sont insuffisant pour faire obstacle au retrait de son titre de séjour (arrêt CCE n°173750 du 31/08/2016 affaire 185614/111) : l'intéressée déclare être aidée par ses parents sur le plan financier (preuve d'un transfert d'argent) pour survivre à ses

besoins élémentaires étant donné qu'elle se trouve sans la moindre ressource. Concernant son intégration économique, il n'y a aucun élément probant permettant de justifier le maintien de la carte de séjour. Concernant son intégration sociale et culturelle, l'intéressée produit une attestation d'inscription à des cours de néerlandais débutant le 14/09/2020 au 20/01/2021. Cet élément indique une certaine participation à la vie sociale et culturelle en Belgique, mais est insuffisant pour maintenir la carte de séjour de l'intéressée.

Au vu de tous les éléments relevés précédemment, la présente décision de retrait de séjour a tenu compte de la proportionnalité de la mesure et a ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de l'intéressé au respect de sa vie familiale et privé tel que prévu au deuxième paragraphe de l'article 8 de la EDH.

Dès lors, en vertu de l'article 42quater de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de la personne concernée ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l' « obligation de motivation et du principe de bonne administration : violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes administratifs, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...] et du principe de bonne administration, plus particulièrement du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause [de l']Article 42quater §1er dernier alinéa et §4, 4° de la loi du 15/12/1980 [et] de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle fait valoir que « Contrairement à ce qui est soutenu par l'Office des étrangers, la requérante a produit des informations et éléments objectifs permettant de démontrer la réalité des faits dont elle a été victime. Il s'agit des éléments suivants :

1) Le rapport de Madame [R.] de l'association CAW (voir pièce 3.9)

Madame [R.] affirme dans son rapport que la requérante est suivie par l'association CAW depuis le 10 avril 2020, pour les faits de violence tels que présentés par le conseil de la requérante à l'Office des étrangers, soit in tempore non suspecto.

La requérante a consulté l'association CAW en avril 2020, soit avant l'email de dénonciation que Monsieur [A.K.] a envoyé à l'Office des étrangers, le 06/07/2020 et avant le courrier de l'Office des étrangers du 19/08/2020 dans lequel la requérante est informée du fait que son titre de séjour est susceptible de lui être retiré. Le fait que les déclarations de la requérante sont antérieures à ces deux événements, sont attestées par une tierce personne, rendent son récit crédible.

2) Email de dénonciation envoyé par Monsieur [A.K.] à l'Office des étrangers le 06/07/2020 (voir pièce 3.2) Contrairement à ce qui est soutenu de part adverse, l'email de dénonciation n'a pas été rédigé par « l'intéressée », soit par la requérante mais par Monsieur [A.K.] (qui a mis sa mère Madame [R.K.] en Cc). Cet e-mail a été envoyé à l'Office des étrangers le 06/07/2020.

Il ne s'agit donc pas d'une déclaration unilatérale de la requérante mais d'un document que celle-ci a découvert en consultant son dossier administratif. Le contenu de cet email démontre de façon avérée, l'hostilité et l'animosité que mère et fils nourrissent à l'égard de la requérante.

Pour rappel, il est rédigé comme suit :

« From: [A. K.] [...]

Date: 6 July 2020 at 03:22:54 CEST

19

To: "population@schaerbeek.be" <population@schaerbeek.be>

Cc: [R.K.] [...]

Subject: Divorce

Bonsoir,

Je me suis marié au Pakistan en 2017. Je suis en procédure de divorce.

Mon épouse et moi ne nous entendons pas du tout et je ne souhaite pas que elle obtienne sa CI. Elle doit retourner au Pakistan car son but est juste d'obtenir ses documents.

Je ne souhaite donc pas que elle bénéficie de toute aide sociale ici.

Je vous demande de ne pas lui donner sa carte de séjour. Je n'ai pu lui acheter son billet d'avion avant car le confinement nous a pris.

Son nom et prénom: [S.Q.], née le [...]. »

Une fois encore, cet e-mail rend le récit de la requérante crédible, lorsqu'elle évoque des faits de maltraitance psychologique exercés par son époux et sa belle-mère.

3) Document rédigé de la main de Monsieur [A.K.] qu'il qualifie lui-même d'acte divorce (voir pièce 3.4) En consultant son dossier administratif, la requérante a également découvert que son conjoint avait rédigé un document qu'il qualifie lui-même d'acte de divorce et qu'il a envoyé le 06/07/2020 à l'Office des étrangers :

« Acte de Divorce

Je soussigné, [K.A.], né à Bruxelles le [...], domicilié à [...], numéro de carte d'identité [...].

je déclare que je suis actuellement mariée avec [Q.S.], née le [...], domicilié au moment du mariage au [...] Peshawar, Pakistan.

Je déclare que j'ai fait de mon mieux pour maintenir le lien matrimonial mais je n'ai pas réussi à établir une relation saine et heureuse en raison de l'attitude et comportement de mon épouse. Compte tenu des circonstances ci-dessus auxquelles je ne suis parvenue à la conclusion qu'il n'y a aucune possibilités de de vivre avec elle. Donc

Je divorce [Q.S.]

Je divorce [Q.S.]

Je divorce [Q.S.] »

Il ne s'agit donc pas document reprenant des déclarations unilatérales de la requérante mais d'un document manuscrit émanant de Monsieur [A.K.], envoyé à l'Office des étrangers le 06/07/2020 et figurant au dossier administratif de la requérante. Ce document en dit long sur la façon dont la femme est considérée au sein du foyer [K.] (mère et fils). Cela rend le récit de la requérante crédible. De plus, on ne peut être que profondément interpellé, heurté et consterné de constater que dans sa décision litigieuse, l'Office des étrangers donne une valeur juridique à ce document... : « En date du 06 juillet 2020, l'époux demande le divorce en expliquant l'impossibilité de maintenir le lien matrimonial du fait l'attitude et le comportement de son épouse (...). (Nous le soulignons) Plusieurs procès-verbaux sont établis par les intéressés, Monsieur [K.A.] et Madame [R.K.] expliquant l'impossibilité de continuer une relation familiale sereine. Il demande d'ailleurs le divorce. » (Nous le soulignons) En aucun cas ce document ne peut être qualifié de « demande de divorce » sauf à valider la répudiation en Belgique. Monsieur [K.] n'a jamais introduit une procédure de divorce mais a lancé citation en annulation de mariage, selon acte signifié le 21/10/2020 soit après avoir expulsée, le 18/10/2020 la requérante du domicile conjugal et ce, afin de s'assurer de prendre un jugement par défaut ; ce qui heureusement ne fut pas le cas. Par demande reconventionnelle, la requérante a demandé le divorce devant le Tribunal de la famille francophone de Bruxelles, l'affaire y est d'ailleurs toujours pendante (Dossier traité par Me Laurence JULEMONT). L'Office des étrangers était tout à fait informé de cette situation.

4) Infidélité de Monsieur [K.] (voir bail – pièce 3.3), état d'indigence de la requérante organisée par Monsieur [K.] et sa mère (voir transferts d'argent – pièces 3.5 et 3.13) et expulsion brutale de chez elle (voir téléphone de la requérante endommagé – pièces 3.11 et 3.12) Pour démontrer que la requérante a été délaissée et trompée par son conjoint, celle-ci a transmis à l'Office des étrangers le contrat de bail que celui-ci a signé, en date du 19/07/2020, avec sa compagne, Madame [F.D.], prenant cours le 01/08/2020, pour une durée de 3 ans , portant sur un appartement sis à 1495 Villers-la-Ville, [...] Notons que Monsieur [A.K.] est désormais officiellement domicilié à cette adresse. Notons également qu'à ce jour, les parties sont toujours mariées et que le mariage n'a pas été annulé. Il est donc établi sans la moindre ambiguïté à cet égard que Monsieur [A.K.] entretien (sic) depuis de nombreux mois une relation adultère. La requérante a également envoyé à l'Office des étrangers, la preuve qu'elle recevait de l'argent de sa famille pour subvenir à ses besoins élémentaires. Comme déjà précisé, le 18/10/2020, elle a en outre été mise à la porte de chez elle et a été relogée dans un AIRBNB ; c'est bien entendu la famille de la requérante qui prend financièrement en charge le coût de ce logement ; la preuve de cette situation a également été transmise à l'Office des étrangers ; cette situation d'expulsion ressort également de sa plainte (voir pièce 3.12). Cela démontre de façon objective la maltraitance économique subie par la requérante au quotidien et rend plus que crédible son récit. Notons également que c'est de façon brutale que la requérante a été expulsée de chez elle par Madame [R.K.]; cette dernière l'a empoignée et a jeté son téléphone contre un mur endommageant celui-ci (voir pièce 3.12) ; dans ce contexte particulièrement hostile, la requérante a déposé plainte le même jour (voir pièce 3.11). Il s'agit d'éléments objectifs appuyant le récit de la requérante ».

Elle conclut que « C'est [...] à tort que l'Office des étrangers soutient que les faits de violence dénoncés par la requérante, ne sont appuyés que par ses propres déclarations. La requérante s'est efforcée de réunir tous les éléments de preuve qu'il était possible de rassembler compte tenu des circonstances de l'espèce et les a transmis à l'Office des étrangers. La requérante a été trompée, humiliée, expulsée de chez elle, laissée sans la moindre ressource financière. Son époux et sa belle-mère se sont entendus pour la dénoncer à l'Office des étrangers, la répudier (selon le droit islamique en Belgique (!)) et la faire expulser du pays. Monsieur [A.K.] a en outre fait signifier une citation en annulation de mariage en sachant pertinemment que la requérante ne pourrait en prendre connaissance (pour l'avoir expulsée deux jours auparavant du domicile conjugal), et ce, afin de pouvoir présenter une version des faits fallacieuse et prendre un jugement par défaut. Au vu de ces éléments, on se demande comment l'Office des Etrangers n'a pas tenu pour établis, à tout le moins dans une certaine mesure, les faits rapportés par la requérante. Il est évident au vu de ce qui précède, que le climat auquel la requérante était régulièrement soumise ne pouvait être qu'hostile, exécrationnel et constitutif de sévices psychologiques. L'Office des étrangers n'a pas été sensible à cette situation. Au vu de ce qui précède, on ne peut que constater que la motivation de l'Office des étrangers n'est pas adéquate. En effet, l'Office des étrangers n'a pas analysé avec soin et attention les informations et éléments de preuve qui lui ont été soumis afin d'apprécier correctement la situation de la requérante ».

Elle ajoute que « la décision attaquée contient des erreurs factuelles importantes. Ainsi :

- Il est à souligner que l'intéressée est partie au Pakistan pendant 4 mois et est rentrée à la fin du mois de juin 2020 ». Cette assertion est totalement erronée. La requérante n'a jamais quitté le territoire belge depuis son arrivée en Belgique en janvier 2020. On ne voit d'ailleurs pas d'où l'Office des étrangers tient cette information.... D'ailleurs, si l'Office des étrangers avait analysé avec un minimum d'attention les pièces qui lui ont été communiquées, il n'aurait pas manqué de constater que cette déclaration ne tient pas la route :

- Les transferts d'argent versés au dossier en faveur de la requérante datent de février et mars 2020 (voir pièce 3.5) ;

- Madame [RO] déclare avoir été consultée par la requérante en avril 2020 ;

- La période où elle est censée être au Pakistan d'après l'Office des Etrangers, coïncide avec la première crise de la COVID où pratiquement tous les vols étaient annulés. De plus dans son e-mail de dénonciation précité du 06/07/2020, Monsieur [K.] déclare « Je n'ai pu lui acheter son billet d'avion avant car le confinement nous a pris ».

La requérante tient son passeport à disposition au besoin, pour démontrer qu'elle n'a jamais quitté le sol belge. A moins que la requérante soit pourvue du don d'ubiquité, elle ne pouvait donc pas être au Pakistan entre mars et juin 2020.

- « Une lettre de dénonciation daté du 06/07/2020 rédigée par l'intéressée »

Ce n'est pas la requérante qui a rédigé un e-mail de dénonciation à l'Office des étrangers mais son époux et sa belle-mère.

- « Une attestation de la Brigade Judiciaire datée du 16/09/2020 concernant la venue spontanée de l'intéressée afin de porter plainte (séparée depuis 07/2020), celle-ci fait l'objet de menace »

La requérante a porté plainte le 18/10/2020 et son époux a quitté la résidence conjugale en août 2020 (voir bail – pièce 3.3) et non en juillet 2020.

Il résulte de tout ce qui précède, que le dossier de la requérante n'a pas été traité avec soin et attention; il n'a pas été analysé le sérieux que l'on est en droit d'attendre de l'administration. Ce faisant, l'Office des Etrangers n'a pas tenu compte des éléments pertinents de la cause qui lui a été soumis et s'est livré à une erreur manifeste d'appréciation quant à la situation de la requérante ».

La partie requérante fait valoir des considérations théoriques sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et indique qu' « au vu de ce qui précède, il faut également conclure que la décision de l'Office des étrangers, viole le prescrit de l'article 42quater §1er dernier alinéa et §4, 4° de la loi du 15/12/1980. En effet, l'Office des étrangers n'a pas tenu compte « de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. » L'Office des étrangers n'a pas non plus tenu compte de la situation particulièrement difficile de la requérante qui déclare et prouve avoir subi des violences au sein du foyer conjugal (violences familiales/conjugales). C'est d'ailleurs à tort que l'Office des étrangers soutient dans sa décision que « Soulignons que ces éléments sont d'ordre intra-familiale et non pas par rapport au comportement de

Monsieur [K.]. » Les faits de violence dénoncés par la requérante ont été exercés par son époux et sa belle-mère ; les pièces versées au dossier démontrent d'ailleurs une évidente entente entre les deux précités, en vue de nuire aux intérêts de la requérante. En ce qui concerne les faits de violence familiale, l'on citera la doctrine suivante :

« La loi ne prévoit qu'un seul tempérament en cas de fin d'installation commune, de dissolution de mariage ou de fin de partenariat avant ce délai de cinq ans. Il vise le membre de la famille regroupé, victime de violences familiales ou de certaines formes de violences (...)

La loi prévoit des exceptions à la fin de séjour si les conditions matérielles ou de vie familiale effective ne sont plus remplies. C'est le cas que si le membre de la famille est victime de violences au sens du code pénal où en- as de violences familiales.

La directive 2003/86 évoque la possibilité pour un Etat membre d'accorder un titre de séjour autonome en cas de situations particulièrement difficiles. Le législateur belge a retenu la situation de personnes victimes de violences familiales et nécessitant une protection où ayant subi des violences visées par le code pénal. Cette dernière vise les infractions telles que les coups et blessures volontaires ou encore le viol. Par contre, la loi ne précise pas ce qu'elle entend par « situations particulièrement difficiles » liées aux violences familiales. Celles-ci peuvent potentiellement couvrir des situations de violences domestiques qui ne se réfèrent pas à la seule violence physique.

La jurisprudence insiste sur l'obligation pour l'administration de tenir compte des informations reçues et des investigations à mener avant de procéder à un retrait de permis de séjour. Le juge administratif considère que si c'est bien à l'étranger qu'il appartient de démontrer qu'il se trouve dans les conditions lui permettant de conserver son droit de séjour, l'autorité administrative, informée de l'existence de faits de violences domestiques, doit permettre à l'étranger de rapporter en temps utile les éléments de preuves nécessaires.

Dans le cadre de l'application de cette disposition, il y a plusieurs formes de violences envisagées. Ceci se reflète dans la jurisprudence : des violences psychologiques où verbales suffisent. Ainsi, un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers indique que même si l'administration a un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne la prise en considération ou non des situations de violences dont peut être victime un époux au sein de sa famille, « Il n'en demeure pas moins que la loi ne limite pas ses situations de violences aux seules violences physiques, de sorte qu'en estimant dans la décision attaquée que les violences dont se prévaut l'intéressé sont plutôt de nature verbale et qu'aucun faits de violence physique étayé par un certificat médical n'a été constaté, la partie défenderesse procède à une interprétation erronée de l'article 11 § 2, 4° in fine précisé et viole dès lors cet article ».

Si cette exception a le mérite d'exister, il est extrêmement difficile pour les victimes de violence domestique de faire la démarche de dénoncer les violences subies et de les corroborer de manière suffisante. Il est indispensable que la victime soit appuyée dans ce cadre, afin de l'aider à poser cette démarche.

Le Conseil du contentieux des étrangers a, à plusieurs reprises, jugé que la disposition d'exception doit être examinée avant de pouvoir mettre un terme au droit de séjour et que l'Office des étrangers doit prendre toutes les précautions dans le cadre de cet examen. Il y a lieu de préciser que l'exception en raison de violences vaut lorsque les conditions matérielles ou de vie familiale ne sont plus remplies (...)» (Sylvie SAROLEA, Immigration et droits, questions d'actualité, pp. 68 §1 et 70, § 5)."

Elle soutient, enfin, qu' « en cas de retour au Pakistan dans un tel contexte, la requérante subirait de toute évidence un rejet social et communautaire. Rappelons que les parties se sont mariées selon la loi islamique et qu'au Pakistan la situation des femmes est précaire sur le plan des droits. L'on aura égard à un rapport d'Amnesty International quant à la situation des femmes au Pakistan qui résume la situation comme suit :

« Depuis des années, les femmes au Pakistan sont très défavorisées et font l'objet d'une discrimination. Non seulement elles sont privées de toute une série de droits – économiques, sociaux, civiques et politiques –, mais la privation d'une catégorie de droits entraîne fréquemment la discrimination dans une autre.

Ainsi, les femmes privées de droits sociaux, notamment l'éducation, se voient souvent refuser celui de décider elles-mêmes de questions relatives à leur mariage ou à leur divorce, et risquent davantage d'être maltraitées dans le cadre familial et communautaire et d'être privées du droit de solliciter réparation en justice.

Souvent, les mauvais traitements s'accumulent : les femmes et les jeunes filles pauvres sont victimes de trafic et mariées de force, contraintes à la prostitution ou au travail forcé.

Dans tous ces cas, elles risquent d'être victimes de sévices physiques, psychologiques et sexuels sans avoir les moyens d'obtenir réparation. Les efforts des organisations nationales et internationales de

défense des droits des femmes et en général des groupes de défense des droits humains ont rendu publiques les violences exercées envers les femmes, que ce soit en détention ou dans le cadre familial et communautaire.

Le gouvernement pakistanais a condamné à plusieurs reprises ces actes de violence et il a promis d'y remédier ; il a notamment exprimé son intention d'amender les lois discriminatoires et a déclaré que les meurtres pour des questions d'honneur seraient traités strictement comme des homicides volontaires.

Les autorités ont mis en place une commission de la condition féminine et annoncé une série de mesures en faveur des femmes. Toutefois, les lois discriminatoires n'ont pratiquement pas été modifiées et, chaque jour, presque une femme sur deux est victime d'une forme quelconque de violence, notamment de sévices physiques et psychologiques, de jet d'acide, de brûlures ou de meurtre.

Les préjugés sexistes de la police et d'une partie des juges continuent d'empêcher de nombreuses victimes d'obtenir réparation. Le présent rapport résume les engagements en faveur des femmes pris par les autorités depuis octobre 1999, date d'entrée en fonction du gouvernement actuel et il expose des cas d'atteintes à ces droits commises dans le cadre familial ou communautaire ainsi qu'en détention. Amnesty International évoque en outre les difficultés rencontrées par les femmes lorsqu'elles se tournent vers le système de justice pénale pour obtenir réparation. L'organisation émet une série de recommandations adressées au gouvernement pakistanais. Des résolutions contre les crimes d'honneur adoptées par la communauté internationale figurent en annexe. »

Malgré son ancienneté ce rapport reste malheureusement d'actualité. Il résulte de ce qui précède que même si la requérante est issue d'une classe sociale supérieure, il n'en demeure pas moins qu'une partie de sa famille et de sa communauté (liée à la famille de Monsieur [A.K.] et Madame [R.K.]), prendra indéniablement des mesures de représailles à son encontre, sans parler du rejet social que ce type de situation implique. Il lui sera par ailleurs impossible de faire valoir ses droits devant un juge pakistanais. Le conseil de la requérante avait attiré l'attention de l'Office des Etrangers sur cette question culturelle, sans que cela ne l'émeut outre mesure : - Courrier du 18/09/2020 (voir pièce 2.2) : « (...) Vous aurez noté que ma cliente est de nationalité pakistanaise, qu'elle est mariée conformément à la loi islamique. Un retour dans pays dans de telles conditions serait une humiliation pour elle et source de beaucoup de tourments, car inacceptable dans sa communauté. Elle doit être restaurée dans sa dignité et dans son humanité en divorçant selon la loi belge et en faisant valoir devant un juge d'instruction les traitements inhumains et dégradants qu'elle subit au quotidien. Ma cliente a des droits qu'elle entend faire valoir tant au civil, devant le Tribunal de la famille, qu'au pénal, dans le cadre d'une plainte avec constitution de partie civile (...) » Partant, l'Office des étrangers n'a pas respecté le prescrit de l'article 3 de la CEDH, qui prohibe la torture et les traitements inhumains et dégradants ».

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er.

Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :

[...]

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

§ 4.

Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable :

[...]

4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources

suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse a commis une erreur importante dans l'examen de la situation de la requérante puisqu'elle a considéré que celle-ci avait quitté la Belgique pour le Pakistan pendant quatre mois, jusqu'à la fin du mois de juin 2020, alors qu'il ressort très clairement du dossier administratif que ce voyage a été effectué par la belle-mère de la requérante et non par cette dernière.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse considère que cette erreur « est sans incidence sur la décision attaquée puisqu'elle ne fonde pas la motivation de celle-ci », argument que le Conseil ne peut suivre puisqu'il est impossible de déterminer si la partie défenderesse aurait pris la même décision à l'issue d'un examen correct des faits, tant du point de vue de l'examen de la situation particulièrement difficile au sens de l'article 42quater, §4, 4°, précité, que du point de vue de la prise en compte de la durée du séjour dans le Royaume prévue à l'article 42quater, §1^{er}, alinéa 3, précité.

Il en va d'autant plus ainsi que la partie défenderesse ne s'est pas contentée de faire cette erreur au sein d'un simple exposé des faits mais en a tiré la conclusion suivante :

« Cet élément prouve que l'intéressée n'avait plus de contact avec eux depuis plusieurs mois, que la durée de leur vie commune a été très courte.
De plus, lors de son retour en juin 2020, son mari quitte le domicile [en] juillet 2020, soit un mois après son retour du Pakistan ».

Le Conseil constate, en outre, que la partie défenderesse n'a pas rencontré l'argument de la partie requérante, communiqué dans son courrier du 18 septembre 2020, selon lequel il serait particulièrement difficile pour la requérante de retourner vivre au Pakistan dans de telles circonstances car cela serait inacceptable dans sa communauté.

3.3. Le moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision mettant fin au séjour, prise le 7 janvier 2021, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille vingt et un par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

J.-C. WERENNE